

# APPROBATION DES DIRECTIVES EN MATIERE DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS

## Réforme des subventions d'équipements sportifs

### 1) Historique de la réforme

Une réforme progressive du CNDS a été initiée à partir du second semestre 2012, par la mise en place d'un plan de redressement financier portant sur les subventions de fonctionnement et les subventions d'investissement de l'établissement. Elle s'est poursuivie par la présentation au Conseil d'administration du 19 mars 2013 du chantier de réforme des critères d'attribution des subventions de fonctionnement du CNDS. La réforme des subventions de fonctionnement a ainsi été adoptée par le Conseil d'administration du 19 novembre 2013 (pour l'exercice 2014).

La partie traitant de la réforme des équipements a été initiée en 2014.

Mme la Ministre a confié aux services de l'Inspection Générale de la Jeunesse et des Sports diligentée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports en janvier 2014, une mission pour vérifier l'effet de levier des subventions attribuées par le CNDS.

L'objectif de cette étude était de déterminer si les subventions d'équipements accordées ou refusées jusqu'à 2013 influaient positivement ou non sur la réalisation ou la rénovation d'équipements sportifs, propriétés pour l'essentiel de collectivités territoriales et faisaient l'objet en général de financements croisés de différentes entités.

Les conclusions de cette mission ont été rendues le 20 mai 2014 et présentées au Conseil d'administration du 11 juillet. Dans sa synthèse, le rapport indiquait que *« l'analyse des subventions apportées par le CNDS et leur traduction statistique sur la période 2006/2012, complétée des auditions et des « ressentis » collectés, notamment auprès des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, des présidents de CROS des régions tests, ainsi que d'élus de collectivités territoriales démontre que l'approche en termes d'effets de levier de ces aides n'est pas probante »*.

Par ailleurs, les contraintes budgétaires liées au triennal budgétaire ont abouti à la mise en sommeil de l'enveloppe générale dotée de 50 M€ et à redéfinir les modes de financements des équipements sportifs.

Ainsi le Conseil d'administration du 19 novembre 2014 a retenu les modes de financements suivants:

- les **grands équipements structurants au niveau national** permettant par exemple l'accueil de grandes compétitions internationales à hauteur de 10 M€ /an sur le triennal ;
- des équipements structurants au **niveau local sur territoires carencés** à hauteur de 25 M€/an en 2015 et 2016 ;
- la **poursuite des politiques contractuelles engagées notamment en outre-mer** (Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna) et en Seine-St-Denis.

Un travail conjoint avec le ministère chargé des collectivités territoriales est en cours afin que les équipements sportifs de proximité puissent être financés dans le cadre de la DETR dont les préfets sont les ordonnateurs.

Dans sa lettre d'orientation du 18 novembre 2014, il a été confié au Directeur général du CNDS le soin de mener la concertation en matière d'évolution des interventions de l'établissement sur les équipements sportifs et de piloter, en concertation avec les administrateurs, le chantier d'élaboration d'une nouvelle politique de subventionnement en vue d'une présentation au Conseil d'administration de mars 2015.

### **Une démarche en deux grandes étapes entre janvier et février 2015**

#### **A) La phase de préparation :**

Les membres du Comité de programmation ont été sollicités le 21 janvier 2015 pour apporter leur expertise préalable sur le dossier afin que leurs instances appréhendent au mieux les éléments techniques du dossier et les phases de concertation.

#### **B) La phase de concertation avec les membres du CA :**

Ce groupe de travail élargi aux membres du Conseil d'administration ou à leurs représentants s'est réuni à deux reprises les 29 janvier et 13 février 2015.

Les participants ont porté leur réflexion tant sur l'enveloppe « équipements structurants au plan local » que sur l'enveloppe « équipements structurants au plan national » en répondant aux questions suivantes :

- Quels types d'équipements ?
- Quels maîtres d'ouvrage ?
- Quels territoires ?
- Quels types de travaux ?
- Quels taux de subventionnement ?
- Quelle procédure de sélection des dossiers ?

La méthode de travail a permis à chacun de faire connaître et d'argumenter ses positions sur ces différents thèmes. La directive d'orientation qui vous est proposée résulte de ce travail de concertation.

La présente délibération vise à préciser les principales modalités d'instruction et de mise en œuvre pour 2015 des subventions d'équipement. Elle définit ainsi les modalités de dépôt des demandes pour les porteurs de projet et les modalités de gestion du dispositif au plan territorial et national.

Une refonte du Règlement général (RG) sera entreprise, pour mise en cohérence avec ces nouvelles orientations et présentée au prochain Conseil d'administration de novembre 2015.

Le Comité de programmation des subventions d'équipement sera associé à la refonte de la partie du règlement général qui traitera des subventions d'équipement. Un calendrier de travail sera produit à l'issue du Conseil d'administration.

## **2) Les principales orientations proposées dans le cadre de la présente réforme**

Les objectifs assignés par cette réforme étaient les suivants :

- assurer un effet de levier avéré des subventions d'équipement ;
- compte tenu de la contrainte budgétaire, garantir un ciblage des aides vers les territoires et/ou les publics qui connaissent un fort besoin de développement de la pratique ;
- simplifier les procédures pour les porteurs de projets comme pour les services en charge de l'instruction des dossiers.

Les orientations proposées dans la présente délibération ont vocation à répondre à ces objectifs.

## **Directives sur les équipements sportifs financés par le CNDS**

La nouvelle directive prend en compte les orientations posées lors du Conseil d'administration du 19 novembre 2014 et traduites dans la lettre d'orientation au Directeur général du 18 novembre 2014. Les crédits du CNDS doivent retrouver l'effet de levier attendu pour satisfaire à la vocation initiale de l'établissement de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre, en ciblant les territoires et les publics les plus éloignés de la pratique sportive.

Hormis pour les financements en politique contractuelle (PEI 93, contrats de développement en outre-mer, etc.) qui n'entrent pas dans le champ de cette directive et demeurent gérés selon les directives actuellement en vigueur dans le règlement général du CNDS, les modalités de financements sont les suivantes à compter de la diffusion de la présente directive.

### **A- Les types d'équipements éligibles au financement du CNDS**

#### **1- Les équipements structurants au niveau local (dotation de 25 M€ en 2015)**

A compter de la présente délibération, les projets d'équipements, pour être éligibles à la présente enveloppe, devront répondre à deux conditions cumulatives : concerner des types d'équipements particuliers (tels que mentionnés au point 1.1) et se situer dans des territoires carencés (tels que définis au point 1.2).

##### **1.1 – Les types d'équipements éligibles**

Sur l'enveloppe correspondant aux équipements structurants au niveau local, seuls les équipements suivants pourront être financés :

- a) Les piscines (tous gabarits de bassin y compris modulaires en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ;
- b) Les préaux couverts dédiés à la pratique sportive en Outre-mer ;
- c) Les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique en club ;
- d) L'achat de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale;
- e) Les travaux de mise en accessibilité de tous types d'équipements sportifs et l'achat de matériels lourds : une enveloppe spécifique « Handicap » dont le montant est fixé à 2 M€ pour 2015 est fléchée afin de promouvoir la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

## 1.2 – Les territoires et projets éligibles

Les projets relevant des points 1.1.a, 1.1.b, 1.1.c, 1.1.d doivent être situés en zones dites carencées pour être éligibles aux aides du CNDS au titre de la présente enveloppe. Ces territoires et projets sont définis limitativement à partir de deux critères cumulatifs :

- Les zones de revitalisation rurales (ZRR), les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville (QPV) et leurs environs immédiats<sup>1</sup>, (à l'exception des QPV bénéficiant de l'intervention de l'ANRU qui assurera dans ce cas le financement d'éventuels projets sportifs) ;
- Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence à justifier dans le dossier) pourront recevoir un financement du CNDS.

## 1.3 – L'instruction des dossiers

La campagne de subventionnement du CNDS sera ouverte par la publication d'un appel à projets annuel reprenant les équipements et les territoires mentionnés aux points 1.1 et 1.2.

Le Comité de programmation se prononce, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la présente délibération pour l'année 2015, puis de celle du budget annuel pour les années suivantes, sur le contenu de l'appel à projets. Il se prononce notamment sur les types d'équipements sportifs retenus comme prioritaires parmi les équipements éligibles.

Les délégués territoriaux du CNDS auront la charge d'identifier dans un premier temps les projets éligibles. Ils opéreront ensuite une sélection des dossiers, en concertation avec les représentants du mouvement sportif et des collectivités territoriales, aux fins de ne transmettre au niveau national qu'un nombre maximum de projets compris entre 2 et 6 dossiers en fonction de la population des régions (hors projets d'accessibilité relevant du point 1.1.d). La détermination du nombre de dossiers à transmettre pour chacune des régions sera fixée par le directeur général.

Le Comité de programmation du CNDS aura la charge d'émettre un avis sur l'ensemble des dossiers proposés au niveau national par les délégués territoriaux du CNDS. L'attribution des subventions retenues dans le cadre de l'appel à projets sera réalisée par le Conseil d'administration, conformément aux règles en vigueur.

---

<sup>1</sup> Par dérogation pour Saint Pierre et Miquelon et Wallis et Futuna, les projets définis au point 1.1 sont éligibles sur la totalité du territoire.

## **2 – Les équipements structurants au niveau national (dotation de 10 M€ en 2015)**

Les projets éligibles à cette enveloppe relative aux équipements structurants au niveau national, sont les suivants :

- Les équipements sportifs structurants susceptibles d'accueillir un grand évènement sportif international attribué à la France ;
- Les Centres d'entraînement fédéraux (accueil du sport de haut niveau) ;
- Les Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives (CREPS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pour une durée de 3 ans. La durée de ce soutien sera réexaminée par délibération du Conseil d'administration à l'issue de la période initiale en fonction d'un bilan portant sur les projets subventionnés et les besoins identifiés ;
- L'achat de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale de haut niveau.

L'instruction des dossiers est réalisée au plan national par les équipes du CNDS. Les dossiers sont présentés pour avis au Comité de programmation dans les formes prévues par le décret statutaire. Le Directeur général du CNDS pourra consulter le D(R) JSCS compétent territorialement en fonction des caractéristiques du dossier.

### **B- Les conditions générales d'accès au financement CNDS**

Ces conditions générales valent pour les deux enveloppes du CNDS :

#### **1- La qualité de la maîtrise d'ouvrage :**

La priorité sera donnée aux structures intercommunales dès lors qu'elles disposent de la compétence « Equipement sportifs ». A défaut les régions, les conseils départementaux et les communes seront éligibles.

Les fédérations, leurs groupements et les associations sportives affiliées sont éligibles.

Les collectivités qui portent un projet de construction ou de rénovation dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) ne peuvent pas, sauf dérogation législative, bénéficier d'une subvention du CNDS.

## **2- La nature des travaux :**

Les financements du CNDS au titre des deux enveloppes portent sur :

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs (incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap) ;
- Les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap (à condition qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil au profit du sport fédéral et associatif avec une convention d'usage à l'appui du dossier).

S'agissant des CREPS, les travaux de construction et de rénovation des structures d'accueil (hébergement, restauration) sont éligibles.

## **3- Les taux de subventions accordés par le CNDS**

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé par type d'équipements auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20% pour les équipements structurants au niveau local.

Le conseil d'administration sur avis du comité de programmation pourra toutefois déroger à ce taux maximum d'une part pour les équipements situés en outre-mer, et d'autre part pour les projets décrits au point 1.1.e destinés à la promotion de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap.

## **C) Les mesures transitoires pour 2015**

La partie traitant des équipements sportifs dans le Règlement général sera adaptée au regard des nouvelles dispositions indiquées ci-dessus. Un groupe de travail sera mis en place à l'initiative du CNDS après le Conseil d'administration du 17 mars 2015 en vue de proposer au CA de novembre 2015 un document actualisé.

Pour la campagne de fin d'année 2015, il est demandé aux services déconcentrés, en lien étroit avec le service du département des subventions d'équipements du CNDS, d'informer de la publication de l'appel à projets les porteurs de projets ayant déposé un dossier antérieurement à la présente délibération. S'ils estiment que leur dossier reste éligible au nouveau dispositif, il leur revient de confirmer leur candidature.

Le **calendrier** sera le suivant :

- avril 2015 : travail avec le Comité de programmation sur la révision du règlement général, les modalités d'attribution des subventions et rédaction de l'appel à projets diffusé au plus tard le 30 avril 2015 ;

- 30/06/2015 : transmission, par les délégués territoriaux, au CNDS de la liste des projets éligibles aux nouveaux critères et, parmi eux, de la liste des dossiers qu'ils sélectionnent pour examen par le comité de programmation ;

- 15/07/2015 : élaboration avec le CNDS d'une liste définitive des dossiers éligibles ;

- septembre/octobre 2015 : réunions du Comité de programmation pour avis sur les dossiers et finalisation du RG ;

- courant novembre 2015 : adoption du nouveau règlement général et attribution des subventions pour les 3 enveloppes (équipements structurants au niveau local, équipements structurants au niveau national et politiques contractuelles en cours).

Concernant les dossiers d'accessibilité, la procédure est inchangée. Les attributions de subvention pour un montant global de 2M€ auront lieu à partir des dossiers de rénovation et d'achat de matériel lourds (minibus) enregistrés dans la base SES avant la fin de l'année.